

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 11 Juin 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction navigabilité et opérations

Pôle agréments et maintien de la navigabilité

MB&A EXPLOITATION
Madame Nadège CASSE
Dirigeante Responsable
22 Rue du Fer à Cheval
95200 SARCELLES

Nos réf. : DSAC/NO/AGR - DOPM - 13 - 0059

Vos réf. : Form 51 du 23/01/2013

Affaire suivie par : Gérard PAYELLE

gerard.payelle@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 48 56 - Fax : 01 58 09 45 52

Objet : Délivrance d'un agrément PART 21 sous partie G. Règlement (UE) n°748/2012

Madame la Dirigeante Responsable,

Vous avez postulé à un agrément de production (Formulaire 2-12-50-51-60 du 23/01/2013).

Les vérifications effectuées par OSAC sur la conformité de votre Manuel d'Organisme de Production (réf. MOP : MOP-01, édition 2), sur la conformité du fonctionnement de votre entreprise et la conformité des formulaires EASA Form4 de Mme YILMAZ, Responsable de Production et Mr HEILLES, Responsable Qualité, ont permis de conclure que les conditions prévues dans le règlement (UE) n°748/2012 de la commission européenne du 03/08/2012 relatives au Part 21 sous partie G étaient remplies.

Votre société a obtenu un accord DO/PO, en conséquence, la DGAC vous délivre l'agrément de production PART 21 sous partie G : FR.21G.0262 avec le certificat correspondant, auquel est associée une annexe définissant les termes de l'agrément.

Ce certificat atteste que votre entreprise satisfait aux exigences du règlement européen précité et vous autorise à exercer les privilèges liés à l'agrément suivant les prérogatives du Part 21A.163, dans les limites des procédures décrites dans le MOP.

Nous vous demandons de bien vouloir reporter sur votre MOP, la référence de la présente lettre avant sa diffusion par vos soins à l'ensemble des destinataires.

Cet agrément est délivré pour une durée illimitée. La DGAC peut néanmoins le restreindre, le suspendre ou le retirer conformément aux dispositions des articles 21A.159 et 21B.245.

Pour tous les incidents, événements, écarts ou non-conformités pouvant avoir une incidence sur la sécurité du produit fini, vous vous engagez conformément aux 21A.165, à :

- rendre compte à l'EASA, à l'autorité DGAC/OSAC et au détenteur de la définition du produit,
- fournir l'assistance nécessaire au détenteur de la définition du produit.

Conformément au Décret n° 2005-1680 et à l'Arrêté du 28 décembre 2005 modifiés, relatifs aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, la redevance de production pour l'année 2013 est de : 2295 euros - HT (deux mille deux cent quatre vingt quinze euros) soit un montant mensuel de 191,25 euros - HT (cent quatre vingt onze euros et vingt cinq cents).

Ce montant est révisé annuellement pour tenir compte de la variation des indices des prix de référence et des éventuelles variations importantes d'activité de votre entreprise.

La facturation débutera en Juillet 2013.

Les factures correspondantes vous seront adressées par courrier séparé, par le service local de facturation dont vous dépendez.

Si votre système de comptabilité l'exige, vous pouvez adresser une commande, soit directement à votre centre local de facturation, soit à OSAC (14 rue des Frères Voisin, Immeuble Zénéo, Bât : B, 92137 Issy-les-Moulineaux cedex). Dans tous les cas, les références de cette commande seront saisies dans le système informatique OSAC et reportées automatiquement sur vos factures.

Je vous prie de croire, Madame la Dirigeante Responsable, à l'expression de mes sincères salutations.



Florence LEBLOND

Chef du pôle Agréments et Maintien
de la Navigabilité

PJ : Certificat EASA Form 55 a
Annexe (termes de l'agrément) EASA Form 55 b

Copie à : OSAC/Roissy - F. VASSEUR
OSAC/Roissy - F. MAUNAND
OSAC/Colomiers - J. CHAMPAIN
OSAC/Colomiers - A. BUSSO
OSAC/Nantes/Service Facturation - C. STEFANI





DSAC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de l'Aviation Civile

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

Membre de l'Union Européenne
(A Member of the European Union)

CERTIFICAT D'AGREMENT DE PRODUCTION
(Production Organisation Approval Certificate)

FR.21G.0262

Conformément au règlement (CE) No 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) No 748/2012 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la Direction Générale de l'Aviation Civile certifie :

(Pursuant to regulations (EC) No 216/2008 of the European parliament and of the council and to Commission regulation (EU) No 748/2012 for the time being in force and subject to the condition specified below, the Direction Générale de l'Aviation Civile hereby certifies)

MB&A EXPLOITATION

22 Rue du Fer à Cheval

95200 SARCELLES

France

Comme organisme de production conformément à l'annexe (Partie 21), section A, sous-partie G, du règlement (UE) No 748/2012, agréé pour produire les produits, pièces et équipements énumérés sur la liste figurant dans le programme d'accrément joint et délivrer les certificats correspondants en utilisant les références ci-dessus.

(as a production organisation in compliance with the Annex (Part 21), Section A, subpart G of regulation (EU) No 748/2012, approved to produce products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and issue related certificats using the above reference)

CONDITIONS :

1. le présent accrément est limité aux éléments fixés dans les conditions d'accrément jointes, et
(this approval is limited to that specified in the enclosed terms of approval, and)
2. le présent accrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel de l'organisme de production accrémenté, et
(this approval requires compliance with the procedures specified in the approved production organisation exposition, and)
3. le présent accrément est valable tant que l'organisme accrémenté de production respecte les dispositions de l'Annexe (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012,
(this approval is valid whilst the approved production organisation remains in compliance with the Annex (Part-21) of Regulation (EU) No 748/2012),
4. sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent accrément est illimitée, sauf si l'accrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.
(subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid for an unlimited duration unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked).

Date de délivrance initiale : 11 Juin 2013 (Date of original issue)	Pour la Ministre chargée de l'Aviation Civile, La chef du pôle accrémentés, et maintien de la navigabilité
Date de la présente révision : (Date of this revision) N° de révision : (Revision No:)	 Florence Leblond

**TERMES DE L'AGREMENT***(Terms of approval)***TA : FR.21G.0262****DSAC**

Ce présent document fait partie de l'agrément d'organisme de production Numéro FR.21G.0262 délivré à :
(This document is part of Production Approval Number FR.21G.0262 issued to :)

MB&A EXPLOITATION**SECTION 1. Domaine d'activité** *(Scope of work)*

Pour détails et limitations se référer au MOP, réf. MOP-01, Edition 2, Amendement 0, (et révisions ultérieures approuvées) chapitre I.B.6

(For details and limitations refer to the POE, ref. MOP-01, Issue 2, Amendment 0, (and later approved revisions), section I.B.6)

Produits/Catégories <i>(products/categories)</i>	Production de <i>(Production of)</i>
C1 Equipements (Appliances) C2 Pièces (Parts)	Aménagements intérieurs de cabines (Aircraft cabin interiors)

SECTION 2. Lieux d'établissement : *(Locations)*

SARCELLES (95)

SECTION 3. PRIVILEGES *(Privileges)*

L'organisme de production a le droit d'exercer, dans la limite des conditions de l'agrément et en conformité avec les procédures de son MOP, les privilèges exposés dans la partie 21A.163 sous réserve des conditions suivantes :

(The production organisation is entitled to exercise, within its terms of approval and in accordance with the procedures of its Production Organisation Exposition, the privileges set forth in 21A.163. Subject to the following:)

Avant approbation de la conception du produit, une EASA Form 1 ne peut être émise que pour démontrer la conformité.

(Prior to approval of the design of the product an EASA Form 1 may be issued only for conformity purposes.)

Date de délivrance initiale : 11 Juin 2013*(Date of original issue)***Pour la Ministre chargée de l'Aviation Civile,****La chef du pôle agréments, et maintien de la****navigabilité****Date de la présente révision :***(Date of this revision)***N° de révision :***(Revision No:)*

FLORENT BLOND
 Agréments et
 Maintien de Navigabilité
Florence Leblond